Charte déontologique
des coordinateurs parentaux de l'AFCOPA

conçue à partir des lignes directrices élaborées par l'organisme américain à l'origine du développement de la coordination parentale, l'Association of Family and Conciliation Courts (Madison, Etats-Unis)

www.coordinateursparentaux.org

Les dispositions de la présente charte visent à préserver la sécurité des personnes, à assurer la cohérence de la profession, et à garantir l'intégrité des membres de l'association dans l'exercice de leur mandat de coordinateur parentaux, ainsi que la qualité de leur intervention. Y sont énoncés les règles et principes que le coordinateur parental, membre de l'Association française et francophone de coordination parentale (AFCOPA), s'engage à respecter. Au-delà, cette charte est proposée comme référence à tous les coordinateurs parentaux, qu'ils exercent de façon salariée ou libérale.

I - Compétence du coordinateur parental

Le Coordinateur Parental, ci-après désigné CP, est un professionnel dûment formé à la mise en œuvre de la coordination parentale, justifiant d'une formation certifiante au processus de coordination parentale. Il est soit un médiateur familial diplômé d'État ou, suivant les pays, agréé en cette qualité, soit un professionnel du droit de la famille, de la santé mentale ou du travail social. Il dispose d'une expérience professionnelle des situations familiales impliquant des dynamiques relationnelles complexes post-séparation.

Le CP s'engage à développer ses compétences tout au long de son exercice par la formation continue, la supervision ou l'analyse de la pratique.

II – Indépendance / Intégrité du CP / Impartialité

Le CP se doit d'être indépendant et intègre dans la conduite du processus.
L'indépendance signifie que le CP ne se trouve pas dans une situation de conflits d'intérêts. Le CP ne peut en effet intervenir dans une situation où il pourrait tirer avantage, direct ou indirect, du résultat de la coordination parentale ou qui l'amènerait à agir en vue de favoriser l'une des personnes. Dans l'éventualité où le CP aurait une communauté d'intérêt avec le(s) parent(s) qu'il reçoit, avec les professionnels avec lesquels il travaille, ou qu'il est placé à l'égard de l'un d'entre eux dans une situation de dépendance, de quelque nature qu'elle soit, il doit au préalable en faire part à l'ensemble des personnes, qui décident ou non de l'accepter comme CP. Le CP a également de son côté l'entière liberté de refuser une mission qui lui est proposée, s'il estime que les conditions nécessaires ne sont pas réunies. Il n'acceptera par ailleurs que les missions pour lesquelles il possède les compétences et l'expérience professionnelle requises, ainsi que la disponibilité et le temps nécessaire pour les mener à bien.
L'impartialité est définie ici comme la capacité du CP à appréhender plusieurs points de vue différents ou opposés, à faire preuve de respect envers chaque personne dans ce qu'elle vit et ressent, et à traiter chaque personne sans préférence ou préjugé.
L'impartialité ne signifie pas être dans la neutralité, puisque le CP peut être amené à formuler des avis, des propositions et des recommandations en fonction des comportements, des décisions ou des propos dont il a connaissance, concernant les sujets liés à sa mission.

Si son impartialité, son indépendance ou son intégrité apparaissent comme pouvant faire défaut, le CP doit, à tout moment du processus, aviser les personnes des éléments qui s'y rapportent et, si lui, ou une des personnes considèrent que cette difficulté affecte le processus, il a alors l'obligation de se retirer et d'en informer le juge le cas échéant.

III - Confidentialité partielle

Les enfants et les parents accueillis ont droit au respect de leur vie privée. Le CP est donc évidemment tenu à un strict devoir de discrétion quant aux situations qu'il a à connaître dans le cadre de son activité.
Pour autant, du fait de sa mission, le CP est amené à partager des informations avec d'autres professionnels et à rédiger des rapports sur les situations qu'il accompagne. Il doit donc, dès l'entretien d'information puis au cours du processus, informer tous les participants à la coordination parentale du cadre de cette confidentialité partielle ; en particulier en

énonçant clairement les points sur lesquels il sera amené à rendre compte en fin de mesure. Dans tous les cas, la confidentialité est levée automatiquement lorsque la loi l'impose.

IV - Violences intrafamiliales

Le CP s'engage, au début de son intervention, à utiliser un questionnaire dédié au dépistage des différentes formes de violences intrafamiliales, tel que celui du MASIC-S, développé par Rossi, F. S., Applegate, A. G., Beck, C. J., Timko, C., & Holtzworth-Munroe, A. (2022)[1]. Cette vigilance du CP à propos de l'existence ou de la survenance de violences intrafamiliales, doit également continuer de s'exercer tout au long du processus.

Dans les situations où il y a eu des actes antérieurs de violences passées et où l'autorité parentale reste conjointe, si la situation semble compatible avec la coordination parentale, le CP doit alors mettre en place les précautions qu'il estime nécessaires, en adaptant le cadre de l'accompagnement pour assurer la sécurité physique, émotionnelle et psychique des personnes. Dans de telles circonstances, il s'engage à travailler exclusivement en entretiens individuels avec chacun des parents, de sorte qu'ils ne soient pas amenés à se rencontrer.

S'agissant des enfants, il peut prendre contact avec tous les professionnels extérieurs dont il estime l'avis nécessaire à propos de leur santé, scolarité et développement psycho-affectif.

V - Processus

Un entretien individuel préalable est organisé avec chaque parent en amont de tout accompagnement pour informer sur le fonctionnement de la coordination parentale, afin que chacun puisse y donner suite ou non, de façon éclairée.

Pour être le plus explicite et le plus exhaustif possible dans la transmission de ces informations, le CP procède à la lecture de la convention d'engagement qu'il leur propose à la signature et les invite à poser toutes les questions qui leur paraissent utiles. C'est à l'issue de ces entretiens, que le CP détermine si les conditions de la mise en place d'une coordination parentale sont remplies ou non. Au terme de ces entretiens préalables, le CP reste libre d'accepter ou non de donner suite à l'accompagnement.

Si les parents ont un avocat, un échange avec ce dernier, dans l'hypothèse où celui-ci ne connaîtrait pas le processus de coordination parentale, est recommandé.

[1] Rossi, F. S., Applegate, A. G., Beck, C. J., Timko, C., & Holtzworth-Munroe, A. (2022). Screening for intimate partner violence in family mediation: An examination of multiple methodological approaches using item response theory, American psychological association, Assessment, 29(8), 1641–1657.

La coordination parentale ne peut débuter que lorsque sont signées la convention d'engagement par les deux parents et par le coordinateur parental, ainsi que les chartes d'engagement à l'intention de leurs conseils.

Le CP travaille toujours prioritairement en entretiens individuels, avant de déterminer, en fonction du contexte, si des entretiens communs sont appropriés.

À tout moment du processus, le CP peut mettre un terme à l'accompagnement, en particulier lorsque le cadre de la coordination parentale n'est pas respecté.

La coordination parentale se termine en règle générale par un entretien de clôture, à la demande du CP. Lorsque la coordination parentale est judiciaire, le CP transmet ensuite un rapport de fin de mesure au juge ainsi qu'aux avocats des parents. Dans la mesure du possible, il évoque au préalable le contenu de son écrit avec chacun des parents.

Lorsque la coordination parentale est conventionnelle, le rapport écrit du CP est remis directement aux deux parents.

VI - Enfants en CP

Le CP se présente aux enfants au cours du processus de coordination parentale, dans un cadre approprié et d'une façon adaptée à leur âge et leur degré de maturité. L'objectif de ces rencontres est également de permettre aux enfants, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un temps d'échange avec le CP sur un temps dédié, en dehors de la présence de ses parents. Cette rencontre est toujours soumise au consentement préalable de l'enfant.

Lorsqu'il rencontre l'enfant, le CP lui explique son rôle, les dispositions en matière de confidentialité et la façon dont il pourrait être impliqué dans le processus. Le CP doit instaurer un cadre de sécurité physique, émotionnelle et psychique qui permette à l'enfant de se sentir libre et en confiance de s'exprimer. Si l'enfant souhaite s'exprimer sur ce qu'il vit, le CP recueille son point de vue, ses sentiments et ses besoins. Le CP lui offre également la possibilité d'en faire part, tout ou partie, à son/ses parent(s). Le partage auprès des parents, s'il a lieu, se fait de la manière qui aura été élaborée et validée avec l'enfant. Le but recherché par le CP est que les parents puissent comprendre au mieux le vécu de leurs enfants et le prenne en considération.

L'éventuelle confidentialité de ses propos demandée par l'enfant est levée lorsque la loi le prévoit (situation de danger, victime de violences ou de maltraitance…). Dans ce cas, le CP sera attentif à tenter d'obtenir l'adhésion de l'enfant, et si l'enfant maintient son refus, il devra lui expliquer que la loi contraint à la levée de la confidentialité.

VII - Écrits du CP

Le CP s'engage à utiliser les conventions et chartes d'engagement à jour, fournies par l'AFCOPA.

Au cours d'une mesure judiciaire, si surviennent des faits susceptibles de représenter un danger pour l'enfant ou l'un des parents, ou consistant dans des comportements graves envers l'un des parents ou l'enfant, ou des actes de violences, le CP doit rédiger à l'attention du juge, un rapport intermédiaire ou de clôture prématurée, rapportant ces faits.

Le CP limite les éléments transmis dans ses rapports à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en considérant en priorité ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le contenu des rapports écrits du CP est factuel, synthétique et rend compte sur des points précis, mentionnés dans la convention d'engagement : le nombre et les dates des RDV, le travail de sensibilisation effectué par le coordinateur parental, ses propositions/recommandations et leurs issues, les sujets traités concernant l'autorité parentale et les enfants, les points d'accord entre les parents, les points de désaccord et les difficultés rencontrées s'il y a lieu, de même que tout élément ayant trait à la sécurité et au meilleur intérêt de l'enfant.

Dans ses rapports, le CP doit s'abstenir de tout établissement de diagnostic à l'égard de la situation ou des personnes.

VIII - Interdisciplinarité

Le CP exerce dans le respect du rôle des autres professionnels. Il veille, le cas échéant, à orienter les membres de la famille vers les professionnels adaptés. Il doit dans ce cas éviter tout conflit d'intérêt et ne peut recevoir aucune contrepartie de ces orientations.

Il évalue, au mieux des intérêts de l'enfant, la pertinence de communiquer une information sur la situation auprès des professionnels avec lesquels il peut être amené à être en contact (avocat, médecins, instituteurs, personnel de crèche, psychologue, éducateurs, etc…).
Le CP est attentif à entretenir une relation professionnelle constructive avec les avocats tout au long du processus, en considération des engagements pris de part et d'autre, pour favoriser la meilleure évolution possible de la situation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IX - Rôles multiples

Le CP s'interdit d'exercer de façon simultanée une autre fonction avec les parents ou les enfants, même avec leur consentement.
Concernant la possibilité éventuelle d'exercer de façon consécutive une autre fonction professionnelle avec les parents ou les enfants, le CP s'engage à réfléchir à chaque situation au cas par cas et, avant toute prise de décision, à évoquer cette situation en analyse de pratique ou en supervision, afin de bénéficier d'un éclairage extérieur.

X - Pratiques commerciales

Le CP ne doit s'engager dans aucune pratique publicitaire ou de communication contenant des informations fausses, trompeuses ou susceptibles d'entacher l'image de la coordination parentale.